



Loi TEPA du 21 août 2007 et décret du 7 mai 2008

Convention réglementée : indemnités et avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions des mandataires sociaux.

Indemnité de rupture du contrat de travail du Directeur Général

Hubert Sagnières, Directeur Général bénéficie dans le cadre du contrat de travail suspendu qui le lie à la société, établi antérieurement à l'exercice de son mandat social, d'une clause qui lui assure un montant équivalent à deux années de rémunération contractuelle en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'entreprise, hors faute grave ou lourde et mise à la retraite à l'âge légal.

Conformément à la loi TEPA, des conditions de performance ont été fixées par le Conseil d'Administration dans sa séance du 3 mars 2010 et aucun versement ne peut intervenir avant que le Conseil n'ait constaté le respect de ces conditions. Cette convention a été approuvée par l'Assemblée Générale du 11 mai 2010 aux conditions ci-après :

Mesure de la performance :

La performance est mesurée par le taux de réalisation des objectifs annuels fixés par le Conseil d'Administration au Directeur Général Délégué et servant au calcul de la part variable de sa rémunération. Elle est équivalente à la moyenne de la performance réalisée par le mandataire social sur les trois années précédant son départ.

Si ce départ intervient au cours des trois années qui suivent sa nomination en qualité de mandataire, la performance sera mesurée par le taux de réalisation des objectifs annuels servant au calcul de la part variable de sa rémunération salariée de Directeur Exécutif. Elle sera équivalente à la moyenne de la performance réalisée par Directeur Exécutif sur les trois années précédant son départ.

Conditions de performance :

Pour un taux moyen de performance compris entre 100 % et plus et 50 %, l'indemnité est payée strictement proportionnellement à son montant (ex : taux de performance atteint 90 %, l'indemnité est payée à hauteur de 90 % de son montant).

Pour un taux de performance inférieur à 50 % aucune indemnité ne sera versée.

Le Conseil d'administration du 1er mars 2011 à l'occasion du renouvellement du mandat d'Administrateur et de Dirigeant d'Hubert Sagnières a décidé, conformément à la Loi, de soumettre au vote de l'Assemblée générale du 5 mai 2011, une résolution nominative afin de renouveler son autorisation au profit d'Hubert Sagnières dans les mêmes conditions ci-dessus énoncées sous la condition suspensive du renouvellement d'Hubert Sagnières dans ses fonctions de Dirigeant par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale du 5 mai 2011 a adopté cette résolution.

Le Conseil d'administration du 5 mai 2011 a reconduit Hubert Sagnières dans ses fonctions de Directeur Général.